

*Une Intercommunalité
pour quoi faire ?
Comment faire ?
Quels territoires ?
Quel avenir ?*



Intercommunalité : Assez des querelles de personnes. Posons les bonnes questions : une intercommunalité pour quoi faire ? Avec quelles ressources ? Avec quelle gouvernance ? Les Codecom doivent porter des projets structurants, sur un territoire pertinent où toutes les communes peuvent faire entendre leur voix.

Les Codecom

Communauté de Communes : C'est un **EPCI** (Établissement Public de Coopération Intercommunale) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

C'est un EPCI à fiscalité propre. Le conseil de communauté vote les taux d'imposition.

Elle a pour objet **d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité**, en vue de l'élaboration d'un projet commun de **développement et d'aménagement de l'espace**.

La loi 92.125 du 06 février 1992 relative à **l'administration territoriale de la République** (ATR), voit dans les Codecom la meilleure solution en matière d'aménagement du territoire.

L'intercommunalité a été réaménagée en profondeur par la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Cette loi a clarifié et simplifié un droit jusqu'alors complexe et a offert aux groupements de communes des perspectives cohérentes de développement.

L'intercommunalité est la grande absente des lois de l'acte II de la décentralisation.

Une histoire locale

1992 : création de la Communauté de Communes du Verdunois :

Sont concernées 36 communes des cinq cantons du Verdunois : Charny sur Meuse, Souilly, Verdun Centre, Verdun Est, Verdun Ouest.

C'est une communauté de communes audacieuse, qui répond aux prescriptions de la loi et qui est permet de fédérer sur un territoire de vie.

Les objectifs principaux sont le développement économique et le schéma directeur.

2002 : pour assouvir une ambition personnelle, le maire de Verdun orchestre la **régression territoriale** dans le bassin de vie.

La grande communauté de communes se transforme en quatre communautés de communes.

Comparer les dotations d'Etat, l'intégration fiscale avant et après 2002, ou les compétences déléguées est malhonnête.

Car la loi de 1999 a modifié profondément l'intercommunalité.

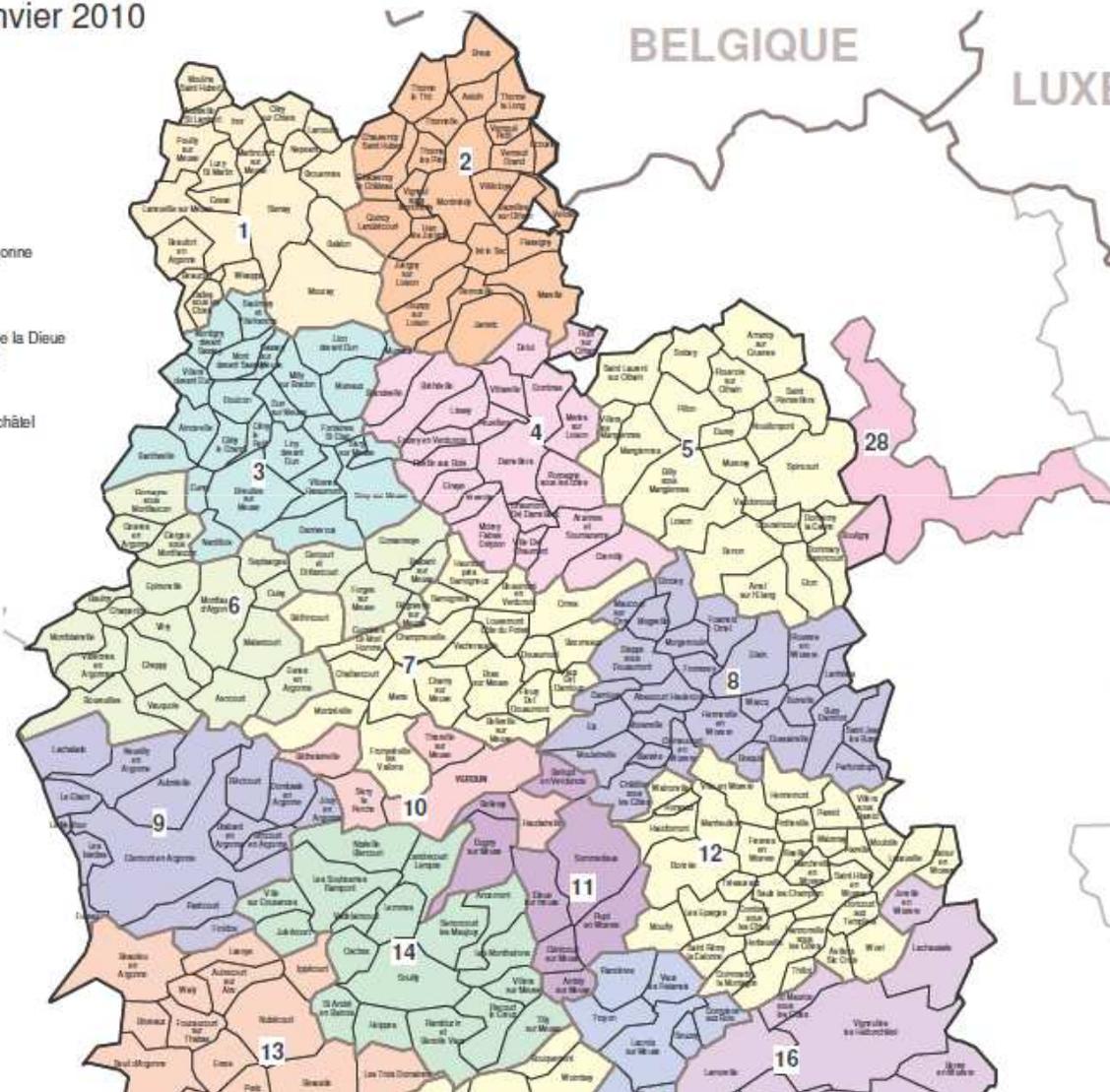


Meuse

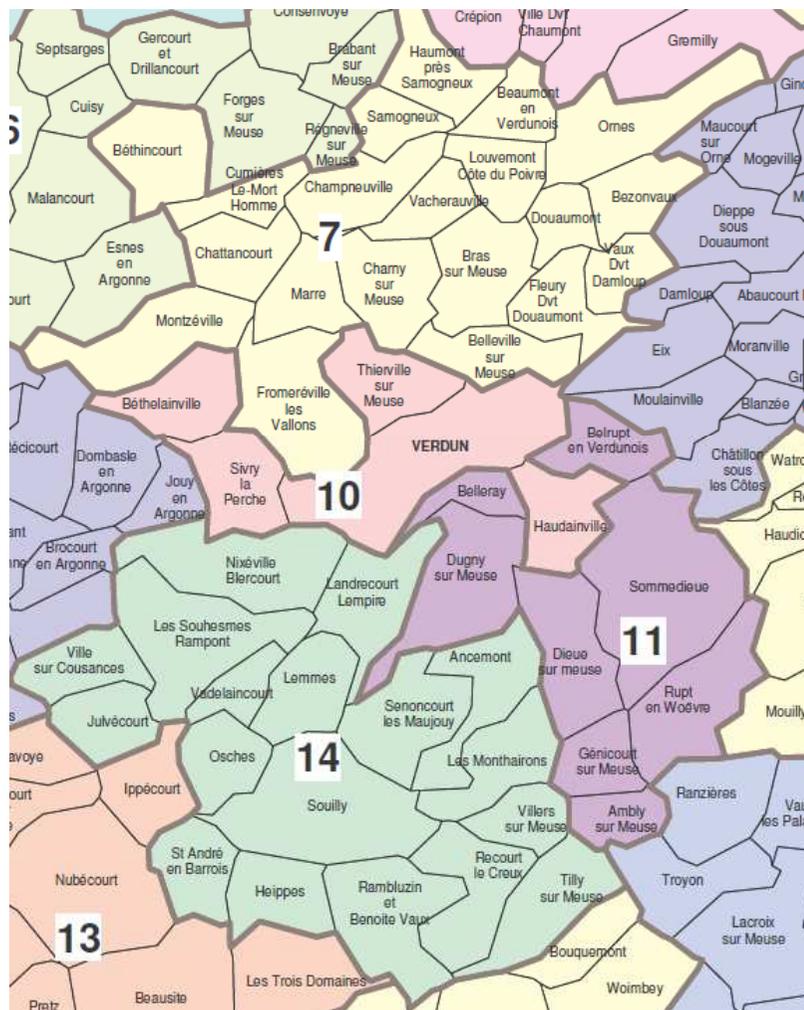
Communautés des communes

1er janvier 2010

- 01 CC du Pays de Stenay
- 02 CC du Pays de Montmédy
- 03 CC du Val Dunois
- 04 CC de la Région de Damvillers
- 05 CC du Pays de Spincourt
- 06 CC de Montfaucon - Varennes en Argonne
- 07 CC de Charny sur Meuse
- 08 CC du Pays d'Etain
- 09 CC du Centre Argonne
- 10 CC de Verdun
- 11 CC du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue
- 12 CC du Canton de Fresnes en Woëvre
- 13 CC de Triaucourt - Vaubécourt
- 14 CC de Meuse - Voie Sacée
- 15 CC du Sammiellois
- 16 CC du Pays de Vigneulles lès Hattonchâtel
- 17 CC entre Aire et Meuse
- 18 CC de Revigny sur Ormain
- 19 CC de Bar le Duc
- 20 CC de Void Vacon
- 21 CC du Pays de Commercy
- 22 CC de la Petits Woëvre
- 23 CC de la Saulx et du Perthois
- 24 CC du Centre Ormain
- 25 CC de la Haute Saulx
- 26 CC du Val d'Ormois
- 27 CC du Val des Couleurs
- 28 CC du Bassin de Landres (54)
- Communes hors codecom



La situation actuelle



7 : Communauté de communes de Charny

10 : Communauté de communes de Verdun

11 : Communauté de communes des Vallées de la Meuse et de la Dieue

14 : Communauté de communes Meuse Voie Sacrée

Les compétences - 1

L. 5214-16 CGCT : La communauté de communes exerce les compétences librement choisies dans les groupes de compétences obligatoires et optionnelles fixées par la loi dans la limite de l'intérêt communautaire, cad que la compétence doit correspondre à une compétence qui dépasse le cadre communal pour être d'intérêt intercommunal.

La particularité tient à l'existence des deux compétences obligatoires, très importantes, qui justifient qu'on les présentent comme une intercommunalité de projet : il s'agit de **l'aménagement de l'espace et des actions de développement économique** intéressant l'ensemble de la communauté.

Lorsque les communautés de communes ont opté pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, la loi leur transfère également **l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire** qui sont d'intérêt communautaire.

Les compétences - 2

S'agissant des compétences facultatives, il faut en choisir une parmi les suivantes:

- 1) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux
- 2) politique du logement et du cadre de vie,
- 3) création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;
- 4) la construction, le fonctionnement et l'entretien d'équipements sportifs et culturels et d'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire ce qui permet de confier la compétence à un CCAS intercommunal.

Les autres compétences relèvent de la contractualisation entre les communes.

Les compétences actuelles 1

	Compétences Obligatoires									Compétences Facultatives						
	Aménagement de l'espace					Dév. économique				Protection environnement						
	SCOT	ZAC	PLU	Dév. local	Autres	Création	Soutien	Dév.	Autres	Déchets	Energies ren.	Assaini.	Hydrau.	Autres		
Charny	X	X		X	X	X	X	X		X	X		X	X		
Meuse Voie Sacrée	X	X			X			X		X			X	X		
Verdun	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Val de Meuse et de la Dieue		X		X					X	X			X	X		
	Compétences Facultatives															
	logement cadre de vie							voirie					Action sociale			
	PLH	OPAH	Façades	Rénov.	Création	GDV	Autres	Création	Entr.	Am.	VRD	Interco.	PE	Séniors	CIAS	Autres
Charny		X					X	X	X	X		X	X	X		X
Meuse Voie Sacrée	X	X					X		X	X		X				X
Verdun	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X				
Val de Meuse et de la Dieue		X	X	X		X	X						X	X		X

Document disponible sur : www.jeanfrancois-thomas.fr

Les compétences actuelles 2

Compétences Facultatives												
Équipements sportifs culturels enseignement												
	<i>Ecoles</i>	<i>Transports</i>	<i>Restauration</i>	<i>Péri.</i>	<i>Autres</i>	<i>Création Culture</i>	<i>Entretien Culture</i>	<i>Fonct. Culture</i>	<i>Création Sportif</i>	<i>Entretien Sportif</i>	<i>Fonct. Sportif</i>	<i>Autres</i>
Charny	X	X	X	X	X			X			X	
Meuse Voie Sacrée	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	
Verdun	X					X	X	X	X	X	X	X
Val de Meuse et de la Dieue		X	X	X	X			X				X
Compétences contractuelles												
Tourisme												
	<i>Promotion</i>	<i>OTSI</i>	<i>Schéma</i>	<i>Autres</i>	<i>Protection animale</i>	<i>Incendie et secours</i>						
Charny	X	X	X	X								
Meuse Voie Sacrée			X									
Verdun	X	X	X		X	X						
Val de Meuse et de la Dieue		X	X	X		X						

Quelques données

	TPU	Nombre de communes	Données générales				Dotation Globale de fonctionnement			
			Pop INSEE	Pop DGF	Potentiel Fiscal / pop DGF	CIF	2009	2010	Evolution / n-1	
CC Charny	oui	20	5 649	5 707	260,35	0,5041	402 884	404 294	0,45%	
CC Vallée de la Meuse - Dieue	oui	8	5 488	5 534	378,99	0,3350	401 004	399 450	-0,39%	
CC Meuse Voie sacrée	non	18	3 729	3 827	68,07	0,7466	283 694	286 766	1,08%	
CC Verdun	non	5	24 920	25 077	98,22	0,8689	1 672 062	1 650 734	-1,28%	
		Produit fiscal de l'EPCI		Produit fiscal des communes membres		Produit fiscal par habitant	Taux de fiscalité			
		Taxes	Compensations	Taxes	Compensations		T.H.	F.B.	F.N.B.	C.R.
CC Charny		985 784	2 989	1 376 122	115 575	174,50	0,87	1,94	3,29	8,76
CC Vallée de la Meuse - Dieue		1 234 847	4 630	1 017 935	77 240	266,66	---	---	---	9,27
CC Meuse Voie sacrée		793 420	27 389	355 338	58 789	212,77	6,53	14,47	24,46	5,33 CRZ : 7,55
CC Verdun		11 031 351	123 007	1 924 883	738 152	442,67	12,77	18,25	30,30	11,71

La loi du 16 décembre 2010

Une loi qui s'inscrit dans un **cadre plus globale de réforme des collectivités territoriales**

- Une réforme qui affiche un **triple objectif** :
 - **Réorganiser les collectivités territoriales autour de pôles (régions/départements ; communes / intercommunalités**
 - **Simplifier les paysages institutionnels en favorisant les regroupements de collectivités**
 - **Clarifier les compétences des différents niveaux de collectivités**

5 titres et 90 articles

L'architecture de la loi de réforme des collectivités territoriales

- 4 thématiques :
 1. La rénovation de la démocratie locale
 2. L'adaptation des structures à la diversité locale
 3. Le développement et la simplification de l'intercommunalité
 4. La clarification des compétences

Les règles de financement

- A compter du **1er janvier 2012** les **cofinancements** pour les régions et les départements ne pourront s'opérer que dans les conditions suivantes :
 - *La région peut contribuer au financement des **opérations « d'intérêt régional »** des départements, des communes et de leurs groupements ainsi que des GIP*
 - *Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements*
 - *Pour les opérations d'investissement, une collectivité ou un groupement de collectivités maître d'ouvrage ne peut recueillir de cofinancements que si elle assume une participation minimale **égale à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques***

Exception à la règle des 20% (décret d'application en attente) :

- *projets d'investissement destinés à la rénovation de **monuments historiques** (dérogation accordée par le préfet)*
- *projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des **calamités publiques** (dérogation accordée par le préfet)*
- *projets d'investissement figurant au **CPER***
- *projets d'investissement sous **maîtrise d'ouvrage État** ou de ses EP*
- *projets d'investissement de **rénovation urbaine***

A partir du 1^{er} janvier 2015

Aucun projet ne pourra bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par une région et un département

- Sauf dans les cas suivants :

- subventions de fonctionnement dans les domaines du **sport**, de la **culture** et du **tourisme*****
- région et départements ayant établi un **schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services*****
- projet porté par une **commune de – de 3 500 h** ou par un **EPCI à fiscalité propre de – de 50 000 h*****
- projets d'investissement figurant au **CPER*****
- projets d'investissement sous **maîtrise d'ouvrage État** ou de ses EP***

Les compétences

la loi établit désormais **4 types de compétences** :

- Les compétences **exclusives** fixées par la loi
- Les compétences **partagées** (sport, tourisme, culture)
- Les compétences qui ne sont **attribuées à aucun niveau** de collectivité
- Les compétences **déléguées** (exclusives ou partagées)

Seules les communes pourront se prévaloir d'une clause générale de compétence (à compter du 1er janvier 2015)

Pouvoir de police

Nouveaux pouvoirs de police conférés aux présidents d'EPCI :

La loi prévoit un transfert de pouvoirs de police aux présidents d'EPCI dans différents domaines, lorsque ces questions relèvent des compétences de l'EPCI.

- Un transfert obligatoire en matière **d'élimination des déchets, l'assainissement, des réalisations d'aires d'accueil et terrains de passage pour les gens du voyage.**
- Un transfert facultatif en matière de police de la **circulation et de stationnement.**

Les arrêtés ne sont plus pris conjointement. L'arrêté est simplement transmis pour information aux maires intéressés.

Le renforcement des moyens

Art. L. 5211-28-2. : les Codecom peuvent demander, à percevoir en lieu et place des communes membre **la dotation globale de fonctionnement** sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres.

La Codecom doit alors reverser aux communes une **dotation de reversement** dont l'enveloppe global correspond à la somme des dotations de fonctionnement et dont la répartition entre les commune est fixé par le conseil de communauté.

Art. L. 5211-28-3. –Une Codecom , sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à **l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.**

Pour chaque taxe dont l'unification est décidée, le taux de la taxe est voté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dans les mêmes limites et conditions que celles applicables à son vote par les communes.

Communes nouvelles - 1

Est ouverte la possibilité de substituer une commune unique, intitulée «commune nouvelle», à **un ensemble de communes contigües**.

Les communes nouvelles verraient le jour, soit :

- à la demande de l'ensemble des conseils municipaux ;
- à la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres du même EPCI à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles ci ;
- à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- à l'initiative du Préfet de département.

Dans les 2 dernières hypothèses, la création est également subordonnée à l'accord des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci.

Communes nouvelles - 2

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI/ arrêté de périmètre du Préfet, le conseil municipal de chaque commune dispose **d'un délai de 3 mois** pour se prononcer.

A défaut, sa décision est réputée favorable.

Dès lors que la demande de création ne fait pas l'objet de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées, mais est formée selon les conditions de majorité définies ci-dessus, **les électeurs de chacune des communes visées sont consultés sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.**

Cette consultation est réputée favorable lorsque la participation au scrutin est supérieur à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans chacune des communes concernées.

Rationalisation de la carte

Obligation d'élaborer un schéma départemental de la coopération intercommunale (ci-après SDCI)

Il sera établi dans chaque département, au vu de l'évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Ce schéma prévoit notamment les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants, peut proposer la **création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres**, mais également la suppression, la transformation ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ce document sera le cadre de référence pour l'élaboration et l'examen de tout projet de création ou de modification d'EPCI, et pour l'étude du bien fondé des EPCI existants.

SDCI - Principes

Les objectifs du SDCI sont notamment de :

- **supprimer les enclaves** et discontinuités territoriales ;
- **recouvrir la totalité** du territoire d'EPCI à fiscalité propre ;
- constituer des EPCI à fiscalité propre de **plus de 5 000 habitants**,
- **définir des territoires pertinents** et cohérents (unités urbaines, aires urbaines, bassins de vie, des schémas de cohérence territoriale)
- **rationaliser les structures**, notamment les syndicats, en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect du développement durable et la diminution significative du nombre de syndicats et syndicats mixtes
- **accroître et rééquilibrer la solidarité financière** en prenant en compte de préférence les EPCI à TPU et en veillant à une intégration fiscale plus poussée

Sur le fondement des données de l'INSEE, des services de l'Etat... le Préfet doit élaborer le SDCI et le proposer à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

SDCI - calendrier

La CDCI sera réunie pour présenter SDCI le **06 mai 2011**.

Le projet de SDCI sera adressé aux communes et aux conseils de communauté pour avis. Ils auront **trois mois** pour se prononcer, à défaut l'avis est réputé favorable.

La CDCI sera réunie dans les **quatre mois** suivants pour étudier les retours des communes et valider définitivement le SDCI pour la première quinzaine de décembre. Les propositions de modification éventuelles seront soumises à la CDCI et adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le schéma sera ensuite arrêté par le Préfet pour le **31 décembre 2011**.

Le préfet du département a ensuite jusqu'au **1er juin 2013**, pour créer, modifier ou fusionner un ou plusieurs EPCI, qu'il ait reçu l'accord des municipalités concernées ou non.

Le SDCI sera un document opposable juridiquement : toute évolution de périmètres ou de contenus doit y répondre..

Gouvernance des Codecoms

Des modifications touchant l'élection et la composition des EPCI (2014)

- L'élection des délégués communautaires au **suffrage universel direct**
- Un système de « fléchage » organisé dans le cadre des élections municipales
- Le **scrutin de liste à la proportionnelle** aux élections municipales dès 500 hab.
- L'instauration d'incompatibilités
- De **nouvelles règles de répartition** des sièges des délégués communautaires

Le nombre de vice présidents est compris entre 4 et 15, sans que ce nombre ne dépasse 20% du nombre de délégués communautaires.

Le nombre de délégué est codifié par strate de population :

Nombre habitants	< 3500	→4999	→ 9999	→19999	→ 29999	→ 39999	→ 49999
Nombre délégués	16	18	22	26	30	34	38

Représentativité

La répartition des sièges se fera par accord local, en respectant :

- **un siège** par commune au minimum,
- **une répartition proportionnelle** à la population des communes,
- aucune commune ne peut posséder plus **de 50% des sièges**,
- le nombre de délégués ne peut excéder de 10% le nombre prévu en application de la loi.

Si la répartition des sièges n'est pas approuvée par **2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population**, la répartition des sièges par communes se fait en application stricte de la loi (article L 5211-6-1 CGCT).

La représentativité dans les codecoms est forcément redéfinie et les délégués redésignés (à la proportionnelle dans les communes de plus de 3500 habitants) en cas de fusion, création ou modification de périmètre (L 5211-6-2 CGCT).

L 5211-6-1 : applications -1

Codecom Verdun actuelle : 32 délégués

1 délégué : Béthelainville; Sivry-la-Perche

3 délégués : Haudainville

11 délégués : Thierville-sur-Meuse

16 délégués : Verdun (12+4)

Codecom Charny actuelle : 42 délégués

1 délégué : Beaumont-en-Verdunois Bezonvaux Cumières-le-Mort-Homme Fleury-devant-Douaumont Haumont-près-Samogneux Louvemont-Côte-du-Poivre Ornes

Douaumont Béthincourt Vaux-devant-Damloup Samogneux Vacherauville

Champneuville Fromeréville-les-Vallons Montzéville Chattancourt Marre;

2 délégués : Charny-sur-Meuse

3 délégués : Bras-sur-Meuse

20 délégués : Belleville-sur-Meuse

Codecom sur le périmètre du SMATUV : 40 délégués

1 délégué : Belleray; Belrupt-en-Verdunois; Béthelainville; Bras-sur-Meuse; Charny-sur-Meuse; Dugny-sur-Meuse; Haudainville; Sivry-la-Perche;

6 délégués : Belleville-sur-Meuse ; Thierville-sur-Meuse ;

20 délégués : Verdun (15+5)

L 5211-6-1 : applications -2

Codecom sur le périmètre des cantons de Charny, Souilly, Verdun Est Ouest Centre : 85 délégués

1 délégué : Ambly-sur-Meuse Ancemont Beaumont-en-Verdunois Belleray Belrupt-en-Verdunois Béthelainville Béthincourt Bezonvaux Bras-sur-Meuse Champneuville Charny-sur-Meuse Chattancourt Cumières-le-Mort-Homme Dieue-sur-Meuse Douaumont Dugny-sur-Meuse Fleury-devant-Douaumont Fromeréville-les-Vallons Génicourt-sur-Meuse Haudainville Haumont-près-Samogneux Heippes Julvécourt Landrecourt-Lempire Lemmes Les Monthairons Les Souhesmes-Rampont Louvemont-Côte-du-Poivre Marre Montzéville Nixéville-Blercourt Ornes Osches Rambluzin-et-Benoite-Vaux Récourt-le-Creux Rupt-en-Woëvre Saint-André-en-Barrois Samogneux Senoncourt-les-Maujouy Sivry-la-Perche Sommedieue Souilly Tilly-sur-Meuse Vacherauville Vadelaincourt Vaux-devant-Damloup Villers-sur-Meuse Ville-sur-Cousances

3 délégués : Thierville-sur-Meuse ;

4 délégués : Belleville-sur-Meuse ;

30 délégués : Verdun (22+8)

OUVERTURE AU DEBAT 1

Au moment d'aborder la réforme de l'intercommunalité, des principes doivent être rappelés :

- la **décision des communes** et des élus municipaux doit être respectée,
- **l'équité doit présider** dans la définition des gouvernances. Aucune commune ne doit gouverner seule l'intercommunalité.
- **des principes de fonctionnement** et de gouvernance doivent être placés au cœur du SDCI afin de les faire vivre au niveau local.

La question des périmètre doit être systématiquement abordée en tenant compte des compétences déléguées :

QUELLES COMPETENCES POUR QUOI FAIRE ?

ET DONC QUEL TERRITOIRE DE VIE, QUEL BASSIN D'ATTRACTIVITE POUR LES HABITANTS ?

OUVERTURE AU DEBAT - 2

Ex. : compétence sportive: les associations doivent elle payer des prix prohibitifs de location de salles ?

Compétence culturelle : les opérateurs culturels dans leur diversité seront-ils maintenus ?

Compétence scolaire: l'Etat souhaite qu'elle soit intercommunale. Comment harmoniser les crédits de fonctionnement donnés par les communes ?

Compétence voirie : elle doit englober légalement l'intégralité des voiries.

Programmation pluriannuelle ou enveloppe disponibles au gré à gré ?

Compétence tourisme : pour développer durablement le territoire de mémoire, en alliant le développement du tourisme écologique et durable...

L'intercommunalité ne doit pas se substituer aux communes dans leur gestion courante mais marcher sur deux pieds d'égale importance :

- des services aux communes techniques ou nécessitant des pôles de compétences spécifiques : services techniques centraux, PLU, assainissement, voirie,...

- des compétences stratégiques : tourisme, développement économique, aménagement du territoire, développement durable...